

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Région : Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine,
Bas-Saint-Laurent et Côte-Nord

Dossier : 1221042-71-2103

Dossier accréditation : AQ-1004-0698

Montréal, le 11 juin 2021

DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE : France Giroux

La Municipalité de Saint-Antonin
Employeur

et

Syndicat des employé-es municipaux de Saint-Antonin (CSN)
Association accréditée

DÉCISION

ATTENDU qu'en vertu du premier alinéa de l'article 111.0.17 du Code du travail (chapitre C-27), s'il est d'avis qu'une grève peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, le Tribunal peut, de son propre chef ou à la demande d'une partie intéressée, ordonner à un employeur et à une association accréditée d'un service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

ATTENDU que l'employeur visé par la présente décision, soit une municipalité, constitue un service public au sens de l'article 111.0.16 du Code du travail;

ATTENDU que l'association accréditée représente :

« Tous les salariés au sens du Code du travail, à l'exception des pompiers volontaires, moniteurs de terrains de jeux et responsables de cours et d'ateliers.»

De : **La Municipalité de Saint-Antonin**
261, rue Principale
Saint-Antonin (Québec) G0L 2J0

Établissement visé :

261, rue Principale
Saint-Antonin (Québec) G0L 2J0;

ATTENDU qu'une grève dans ce service public peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité du public;

EN CONSÉQUENCE, le Tribunal administratif du travail :

ORDONNE à l'employeur et à l'association accréditée de maintenir des services essentiels et de se conformer aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23 du Code du travail en cas de grève;

SUSPEND l'exercice du droit de grève jusqu'à ce que l'association accréditée se conforme aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23.

France Giroux